

CHRONIQUE JURIDIQUE ALGÉRIENNE

Édouard VAN BUU

Depuis l'irruption des islamistes sur la scène politique à la faveur des élections législatives de 1991, la déstabilisation puis la chute de l'État de droit et l'instauration de l'état d'urgence ⁽¹⁾, l'Algérie vit dans la tourmente.

Sortir de la crise est une nécessité impérieuse pour un pays déchiré et meurtri. Restaurer l'État, redresser l'économie, reconstruire la société, la tâche est immense. Elle est à la fois politique, économique et sociale. Les textes officiels publiés au *JORA* de 1997 paraissent traduire la volonté des pouvoirs publics de s'atteler à l'œuvre : refaire la République.

Sur le plan institutionnel, il s'agit de lui donner un État et un pouvoir. C'est chose faite. L'épilogue de la transition politique qui avait commencé en 1994 est close. Période durant laquelle les institutions furent plutôt le produit d'un bric-à-brac politico-juridique que le résultat d'une construction sérieusement élaborée. En tous cas, le retour progressif à un fonctionnement normal des institutions amorcé en 1995 par l'élection présidentielle se termine en 1997. Les élections législatives, sénatoriales et locales organisées au cours de cette année ont parachevé la réforme de l'édifice institutionnel. L'élection des deux chambres du Parlement consacre, dans les faits, le bicamérisme institué par la Constitution de 1996. L'expérience dira si l'existence d'une chambre haute – le Conseil de la nation – est un luxe pour un pays confronté à d'importantes difficultés économiques et sociales ou un facteur d'équilibre pour l'équation institutionnelle algérienne. À part cette interrogation, la réforme des institutions devrait permettre de refaire la République sur des bases nouvelles.

Dans le même ordre d'idée, des mesures ont été prises pour définir une nouvelle règle du jeu démocratique. Une loi organique du 6 mars 1997 institue un nouveau régime électoral. Hormis le cas du Conseil de la nation dont le 1/3 des membres est nommé par le Président de la République, l'élection s'affirme comme le meilleur procédé de l'expression démocratique. Le nouveau système électoral adopté est le scrutin à la proportionnelle. Il constitue le mode électoral commun aux différentes assemblées indiquées plus haut. Ce choix pourrait s'expliquer par la volonté du législateur d'adapter le mode de scrutin à la réalité politique du pays. D'un point de vue technique, le mécanisme de la proportionnelle permet la participation de toutes les sensibilités à la vie démocratique et une meilleure représentativité de l'ensemble des acteurs politiques au sein des assemblées. Reste à savoir si, dans la pratique, la technique de la proportionnelle permettra d'éviter l'accaparement de la représentation nationale par un ou deux partis comme cela fut le cas lors des élections de 1991. Toujours est-il qu'au niveau des textes, le choix de la proportionnelle est renforcé par une autre loi organique du 6 mars 1997 sur les partis politiques. Tout en garantissant le

(1) Pour une analyse juridique de ces événements, on peut consulter nos chroniques dans l'AAN 1990 et suivants.

multipartisme, ce texte s'attache à redéfinir le rôle des partis politiques tendant notamment à éviter les déviations politico-religieuses.

Au-delà du parachèvement de l'édifice institutionnel, une question reste en suspens. La fin de la crise institutionnelle s'accompagnera-t-elle d'une normalisation politique? S'agissant de la perspective d'un retour à une situation politique normale, la législation de 1997 ne semble pas montrer des signes encourageants. On peut observer plutôt un certain raidissement dans la lutte contre le terrorisme. Les mesures de suspension des ligues islamistes ou de fermeture de leurs locaux sont, depuis l'instauration de l'état d'urgence, des banalités. Au registre de lutte contre la violence, il convient d'ajouter une réglementation sévère de la fabrication, l'importation, l'exploitation des matériels de guerre, armes et munitions. La fin prochaine de l'état d'urgence, prélude à une normalisation politique, ne semble donc pas, à l'heure actuelle, de l'ordre des choses concevables. La violence, quant à elle, n'a pas connu de répit, qu'elle provienne de l'État ou des forces d'entropie. Une forme originale de légitime défense est reconnue par les pouvoirs publics. Un décret présidentiel du 4 janvier 1997 autorise l'exercice de la légitime défense, avec le concours d'un agent de l'ordre public, par des groupes de citoyens volontaires, sorte de milices armées, en vue de « prévenir ou riposter aux actes de terrorisme ou de subversion ». Tout se passe comme si, par cet appel aux armes des citoyens, il y avait une privatisation du maintien de l'ordre public. Ce manquement de l'État à cet acte de police qui relève de sa souveraineté interne ne semble pas corroborer le discours officiel qui se veut musclé sur le « terrorisme résiduel ». En tous cas, l'État dont les pouvoirs sont légitimés par les élections donne curieusement l'impression de n'être plus en mesure d'assurer une de ses missions essentielles, la garantie de la sécurité et de la liberté des citoyens.

Privés des droits politiques, ceux-ci sont, en outre, durement touchés dans leurs conditions de vie. La dégradation économique continue de sévir et s'étend à de larges couches sociales. Le rapport de conjoncture du Conseil national économique et social est assez alarmant à cet égard (2). Face à cette situation, des mesures tentent de limiter l'érosion du pouvoir d'achat : revalorisation des salaires des agents du secteur public, révision du salaire national minimum garanti (SNMG). Ces mesures qui sont destinées à parer au plus pressé et à rendre la vie quotidienne moins pénible ont malheureusement un caractère conjoncturel. Elles n'agissent pas profondément sur une économie en transition dont les structures sont en train de se réaménager pour s'adapter aux conditions de l'économie de marché. La dégradation des conditions de vie aurait alors à connaître des temps forts tant que le budget de l'État restera ployé sous le déficit. Les chiffres indiqués dans la loi de finances de 1997 sont révélateurs à cet égard. Les pouvoirs publics sont ainsi confrontés à une double exigence : faire face à une impasse budgétaire d'une part et empêcher l'érosion du pouvoir d'achat d'autre part.

(2) « IX^e session du CNES – Appréciation mitigée ». *Révolution africaine* (1758), novembre 1997.

Par une sorte d'enchaînement logique, la dégradation de la situation économique conduira fatalement à un bouillonnement sur le front social. La loi de finances de 1997 a accordé une allocation substantielle aux dépenses à caractère social (éducation-santé-travail-emploi). Malheureusement les crédits en faveur d'une recomposition du tissu social sont nettement en deçà des besoins réels. Comme le secteur économique, celui de la société connaît les mêmes handicaps : déficit budgétaire et poids de la dette publique.

Tels sont brossés à grands traits, les aspects essentiels de la législation 1997. Ce survol permet de faire une double constatation. D'une part, le rôle non négligeable des instruments juridiques dans la gestion de la crise multiforme. D'autre part, l'impact relatif des institutions dont les textes sont les supports. Depuis que l'Algérie est plongée dans un climat délétère, le mouvement législatif évolue en dents de scie. Il oscille entre les préoccupations d'ordre sécuritaire et les efforts pour reconstruire une Algérie sur des bases nouvelles. Refaire la République, selon le discours officiel, est plus que jamais une exigence nationale. En effet, le vouloir-vivre collectif qui en est le fondement est sérieusement ébranlé; le consensus national, effiloché. Certes, l'instrument juridique peut, à coups de lois et de règlements, imprimer une nouvelle orientation à l'économie, renforcer la solidarité nationale, resserrer la cohésion sociale. Mais la force créatrice du droit ne peut se faire sans la synergie des composantes sociales. Refaire la République, c'est, au-delà de l'instrument juridique, créer un nouvel esprit et inventer un nouvel espace où se renoueront les liens et où renaîtront les dialogues. C'est à cette condition qu'une société déboussolée pourrait retrouver enfin son sens. « Quand dans une République, il y a des factions, le parti le plus faible n'est pas plus accablé que le plus fort, c'est la République qui est accablée », écrit Montesquieu.

JORA du n° 1 (5 janvier 1997) au n° 89 (31 décembre 1997)

ADMINISTRATION

A) ADMINISTRATION CENTRALE

– Décret exécutif n° 97-327 du 9 septembre 1997 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille. *JORA* (60), 10-11-97 : 4. *Rectificatif JORA* (69), 22-10-97 : 15.

– Décret exécutif n° 97-328 du 9 septembre 1997 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille. *JORA* (60), 10-9-97 : 6.

Ce ministère a reçu successivement plusieurs appellations. Secrétariat d'État auprès du chef du gouvernement en 1994 (cf. décret du 15 avril 1994 portant nomination du gouvernement. *JORA* (23), 1994 : 4) puis ministère délégué en 1996 (cf. décret du 5 janvier 1996. *JORA* (1), 7-1-96 : 4-5), le portefeuille de la solidarité nationale et de la famille a acquis la pleine autonomie d'un ministère en 1997.

Ces changements successifs d'appellation soulignent l'attachement du gouvernement à tout ce qui a trait à la solidarité et à la famille particulièrement à un moment où l'Algérie, déchirée et meurtrie, tente de refaire le tissu social qui est en train de s'effiloche.

B) COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1) *Organisation de la wilaya*

– Ordonnance n° 97-14 du 31 mai 1997 relative à l'organisation territoriale de la wilaya d'Alger. *JORA* (38), 4-6-97 : 4-5.

L'objet de ce texte est de définir un nouveau cadre territorial des wilayas d'Alger, Boumerdès, Tipaza et Blida. Cette définition s'est traduite par un reclassement des communes et par la désignation de la wilaya de rattachement de chacune d'elles.

– Ordonnance n° 97-15 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du Grand-Alger. *JORA* (38), 4-6-97 : 5-8.

– Décret présidentiel n° 97-292 du 2 août 1997 fixant l'organisation administrative du Gouvernorat du Grand-Alger. *JORA* (51), 6-8-97 : 5.

Outre les traits communs à toute collectivité territoriale (personnalité morale, autonomie financière), le gouvernorat du Grand-Alger est doté de deux particularités. La première est un organe délibérant appelé Conseil du gouvernorat du Grand-Alger dirigé par un président élu. La seconde est un organe exécutif placé sous l'autorité du ministre-gouverneur du Grand-Alger. Du point de vue territorial, ce gouvernorat est organisé en communes urbaines et en communes dont la liste est annexée à l'ordonnance sus-visée. Les communes urbaines sont dénommées arrondissements urbains et constituent la ville d'Alger.

Quant à l'organisation du gouvernorat du Grand-Alger, celui-ci est divisé en circonscriptions administratives dont la liste est annexée au décret sus-visé.

2) *Élections locales*

– Décret présidentiel n° 97-275 du 23 juillet 1997 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas. *JORA* (49), 27-7-97 : 3.

Date du scrutin : 23 octobre 1997. Révision exceptionnelle des listes électorales : du 2 au 16 août 1997.

– Décret présidentiel n° 97-276 du 23 juillet 1997 relatif à la commission nationale indépendante de surveillance des élections aux assemblées populaires communales et de wilayas. *JORA* (49), 27-7-97 : 3-6.

On trouvera en annexe à ce décret la plate-forme portant création de la Commission nationale indépendante de surveillance des élections aux assemblées populaires communales et de wilayas ; ce texte est signé par 41 partis et mouvements politiques.

– Décret exécutif n° 97-277 du 26 juillet 1997 fixant certaines règles particulières au fonctionnement de la commission nationale indépendante de surveillance des élections aux assemblées populaires communales et de wilayas. *JORA* (49), 27-7-98 : 6.

Ce décret fixe les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale ainsi que les salaires et rémunérations des fonctionnaires et agents mis à sa disposition.

– Décret exécutif n° 97-278 du 26 juillet 1997 déterminant les modalités d'application des dispositions des articles 97 et 99 de l'ordonnance n° 97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral pour la fixation du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas. *JORA* (49), 27-7-97 : 7-48.

Le tableau indiquant le nombre de sièges à pourvoir dans chaque wilaya et dans chaque commune est annexé au présent décret.

– Décrets exécutifs du n° 97-279 au n° 97-281 du 26 juillet 1997 relatifs à la déclaration de candidatures, à la souscription de signatures et au dépôt de ces listes pour l'élection des membres des APC et APW. *JORA* (49), 27-7-97 : 49-50.

– Décret exécutif n° 97-282 du 26 juillet 1997 fixant les modalités d'application des articles 63 et 64 de l'ordonnance n° 97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas. *JORA* (49), 27-7-97 : 51.

Ce décret fixe les modalités de vote des membres de l'Armée populaire nationale, ceux des corps de sécurité et des électeurs établis à l'étranger.

– Décret exécutif n° 97-351 du 23 septembre 1997 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion par les établissements publics de la télévision et de la radiodiffusion sonore, des émissions d'expression directe relatives à la campagne des élections aux assemblées populaires communales et de wilayas du 23 octobre 1997. *JORA* (62), 24-9-97 : 9.

– Arrêté du 23 septembre 1997 déterminant les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser lors de l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas. *JORA* (62), 24-9-97 : 11.

– Arrêté du 7 octobre 1997 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas, pour les élections des membres des APC et APW du 23 octobre 1997. *JORA* (66), 8-10-97 : 7-9.

– Arrêté du 8 octobre 1997 autorisant le ministre gouverneur du Grand-Alger et les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres des Assemblées populaires communales et de wilayas. *JORA* (66), 8-10-97 : 13.

C) FONCTION PUBLIQUE

– Décret exécutif n° 97-153 du 10 mai 1997 portant revalorisation des salaires de base des fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques. *JORA* (28), 11-5-97 : 12.

Revalorisation de : 10 % à compter du 1^{er} mai 1997 ; 5 % à compter du 1^{er} mai 1997 ; 5 % à compter du 1^{er} mai 1998 ; 5 % à compter du 1^{er} septembre 1998.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

– Procès-verbal de la séance de vote de la IV^e session du Conseil national économique et social et avis sur le dossier « Demain l'Algérie » (quatrième session plénière – Octobre 1995). *JORA* (21), 9-4-97 : 4-47.

Le lecteur trouvera dans ce texte un dossier très intéressant qui présenterait une sorte de charte de l'aménagement du territoire et de l'environnement de l'Algérie de demain. Les avis du Conseil national économique et social portent sur le cadre général d'une stratégie de l'aménagement du territoire et de l'environnement et sur les villes nouvelles.

ASSEMBLÉE POPULAIRE NATIONALE (cf. PARLEMENT)

CHAMBRES PROFESSIONNELLES

– Arrêté du 3 mars 1997 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement de l'opération de recensement des commerçants et artisans. *JORA* (70), 26-10-97 : 27.

– Arrêté du 9 juin 1997 fixant la répartition des sièges des assemblées générales des chambres de l'artisanat et des métiers par subdivision géographique. *JORA* (70), 26-10-97 : 37.

– Arrêté du 9 juin 1997 fixant les conditions d'éligibilité et les modalités d'organisation et de déroulement des élections au niveau des différentes instances des chambres de l'artisanat et des métiers. *JORA* (80), 7-12-97 : 25.

– Décret exécutif n° 97-272 du 21 juillet 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fichier national de l'artisanat et des métiers. *JORA* (48), 23-7-97 : 15-16.

– Décret exécutif n° 97-273 du 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers. *JORA* (48), 23-7-97 : 17.

– Décret exécutif n° 97-274 du 21 juillet 1997 fixant les conditions d'exercice des activités d'artisanat et d'artisanat d'art à domicile. *JORA* (48), 23-7-97 : 18.

Il s'agit de décrets d'application des dispositions du décret présidentiel n° 96-01 du 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers. (*JORA* (3), 14-1-96 : 3-9). Le lecteur pourra consulter utilement les décrets exécutifs n° 97-100 et 101 du 21 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers ainsi que le décret exécutif n° 97-140 du 30 avril 1997 fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers.

COMMERCE

– Décret exécutif n° 97-38 du 18 janvier 1997 portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales. *JORA* (5), 19-1-97 : 4.

– Décret exécutif n° 97-39 du 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce. *JORA* (5), 19-1-97 : 5.

– Décret exécutif n° 97-40 du 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce. *JORA* (5), 19-1-97 : 6.

– Décrets exécutifs n° 97-41 du 18 janvier 1997 et n° 97-322 du 26 août 1997 relatifs aux conditions d'inscription au registre du commerce. *JORA* (5), 10-1-97 : 13 ; (57), 27-8-97 : 7.

– Décrets exécutifs n° 97-42 du 18 janvier 1997 et n° 87-323 du 26 août 1997 portant réimmatriculation générale des commerçants. *JORA* (5), 19-1-97 : 13-14 ; (57), 27-8-97 : 8.

Ce train de décrets a pour objet de préciser certaines dispositions du Code du commerce de 1975 modifié en 1996 (cf. chr. jur. in AAN 1996 : 472).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

A) CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

– Avis n° 4 – AO-CC du 19 février 1997 relatif à la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, adoptée par le Conseil national de transition le 6 janvier 1997. *JORA* (15), 19-3-97 : 22.

– Avis n° 01/A.O.L.O/CC du 6 mars 1997 sur la conformité à la Constitution de l'ordonnance portant loi organique relative aux partis politiques. *JORA* (12), 6-3-97 : 32.

– Avis n° 02/A.O.L.O/CC du 6 mars 1997 relatif au contrôle de conformité de l'ordonnance relative au régime électoral à la Constitution. *JORA* (12), 6-3-97 : 34.

– Avis n° 3 A.R.I.CC/97 du 31 juillet 1997 relatif à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution. *JORA* (53), 13-8-97 : 22.

B) CONTRÔLE DE LA RÈGLE DU NON-CUMUL DE MANDAT

– Décision n° 09 du 9 juillet 1997 relative au remplacement des députés à l'Assemblée Populaire Nationale. *JORA* (47), 16-7-97 : 20.

Ce remplacement des députés est une application des dispositions de l'art. 119 al. 1^{er} de la loi organique relative au régime électoral, dispositions selon lesquelles le député qui accepte une fonction gouvernementale renonce à son siège de député est dès lors remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste, pour la période restante.

C) CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– Décisions du 17 juin 1997. *JORA* (46), 9-7-97 : 21-24.

Ces décisions se rapportent au contentieux consécutif aux résultats des élections législatives du 9 juin 1997.

CONSEIL DE LA NATION (cf. PARLEMENT)

CONSEIL NATIONAL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (cf. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE)

DROITS D'AUTEUR (cf. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE)

ÉCONOMIE ET FINANCES

A) BUDGET

– Loi n° 97-01 du 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997. *JORA* (58), 31-8-97 : 4-7.

Le texte de la loi initiale de finances de 1997 manque à notre collection du *JORA*. Néanmoins, la lecture de la présente loi complémentaire nous permet, dans une certaine mesure, de donner quelques indications relatives de la loi initiale. Les recettes définitives du budget général de l'État pour 1997 s'élèvent à un montant total de huit cent quatre vingt et un milliards cinq cents millions de dinars (881 500 000 000 DA). Comme les budgets précédents, les revenus provenant de la fiscalité pétrolière constituent la part la plus importante des recettes (cf. État « A »). Quant aux dépenses, les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1997 et répartis par département ministériel sont indiqués à l'état « B » qui est annexé à la loi complémentaire. Le total général des dépenses s'élève à la somme des six cent soixante quatre milliards sept cent dix sept millions cent trente cinq mille dinars (664 717 135 000 DA). À ce crédit consacré aux dépenses de fonctionnement s'ajoute une somme de deux cent quatre vingt et un milliards cinq cents millions de dinars (281 500 000 000 DA), affectée aux dépenses d'équipement. Il résulte de ces montants des recettes et des dépenses un déficit du budget. Encore faut-il

reconnaître que les dépenses consacrées à l'équipement ne sont pas, à longue échéance, entièrement improductives.

Une lecture politique de ce budget permet de constater que l'essentiel de l'allocation des ressources publiques se traduit par un effort en faveur de la politique sociale. Le secteur « Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche scientifique » reçoit une dotation globale de 139 475 278 000 DA. Une somme de 31 106 011 000 DA est consacrée au secteur « santé et population ». Quant au secteur « Travail, protection sociale et formation professionnelle », le crédit alloué est de 8 331 556 000 DA.

– Loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998. *JORA* (89), 31-12-97 : 3-40.

B) COUR DES COMPTES

– Rapport annuel de la Cour des comptes. *JORA* (76), 19-11-97 : 1-295.

Dans ce rapport volumineux élaboré au terme du programme d'activité de l'année 1995, la Cour des comptes s'est livrée à un examen rigoureux de l'utilisation des deniers publics par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organes chargés des investissements publics.

Dans l'exercice de ses attributions d'ordre financier, la Haute juridiction exerce son pouvoir de surveillance de la reddition des comptes publics et de leur apurement. Outre cette compétence permanente, la Cour est désormais habilitée à évaluer l'efficacité et la qualité des actions et des programmes mis en œuvre par les pouvoirs publics pour la réalisation d'objectifs d'intérêt national. Ce rapport annuel comporte 14 rubriques regroupées en trois parties : le budget et les administrations de l'État, les investissements publics et les collectivités territoriales.

ÉLECTIONS

– Ordonnance n° 97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral. *JORA* (12), 6-3-97 : 3-22. *Rectificatif JORA* (26), 38-4-97 : 6.

Ce nouveau régime électoral est la traduction juridique de l'art. 103 de la Constitution du 28 novembre 1996, selon lequel « les modalités d'élection des députés et celles relatives à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil de la nation, les conditions d'éligibilité sont fixées par une loi organique ». Celle-ci est en même temps une mise en œuvre du bicamérisme consacrée par la Constitution.

La loi organique du 6 mars 1997 qui abroge celle du 7 août 1989 (*JORA* (32), 7-8-89 : 718-730) fixe les règles générales des consultations électorales et définit les conditions de leur déroulement ainsi que les infractions en la matière et leurs sanctions. Outre ces dispositions générales, on trouve dans ce texte des règles propres à chaque institution dont les membres doivent solliciter directement ou indirectement le suffrage populaire.

Sans entrer dans le détail de la présente loi qui comprend 221 articles, on se borne à signaler le mode de scrutin qui s'applique respectivement à chacune des instances concernées : Assemblées populaires communales et de wilayas, Parlement et Présidence de la République.

A) APC ET APW (art. 75 à 100)

Leurs membres sont élus pour un mandat de 5 ans au scrutin de liste proportionnelle (art. 57) avec application de la règle du plus fort reste. Le nombre d'élus communaux ou de wilayas varie en fonction du chiffre de la population de la commune ou de la wilaya, résultant du dernier recensement national officiel.

B) PARLEMENT

1) Assemblée populaire nationale (art. 101 à 121). Ses membres sont élus pour un mandat de 5 ans selon un mode de scrutin fort compliqué : le scrutin de liste

proportionnelle au nombre de voix obtenues par chaque liste avec application de la règle du plus fort reste.

2) Conseil de la nation (art. 122 à 152). La durée du mandat des conseillers est de 6 ans. Leur mode d'élection est le scrutin plurinominal majoritaire à un tour au niveau de la wilaya dont le collège électoral est composé des membres de l'APW et de l'APC. Le vote est obligatoire sauf cas d'empêchement majeur.

C) PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE (art. 153-167)

Les élections du Président de la République ont lieu au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité des suffrages exprimés. En cas de deuxième tour, ne peuvent participer que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix des suffrages exprimés au premier tour.

La loi organique contient également des dispositions concernant la consultation électorale par voie de référendum (art. 168 à 171).

Quant au financement de la campagne électorale, la loi organique fixe les dépenses à la charge de l'État (art. 184) et son aide accordée aux partis politiques (art. 185 al. 2). Les autres dépenses sont financées par une contribution des partis politiques et par des revenus du candidat (art. 185 al. 1 et 3).

Enfin, la loi organique contient un dispositif de sanctions en cas d'infractions au régime électoral. La présente loi organique a été déclarée conforme à la constitution par un avis du Conseil constitutionnel du 6 mars 1997 (cf. *supra* Conseil constitutionnel).

ENTREPRISE PUBLIQUE (cf. PRIVATISATION)

GOVERNEMENT (cf. CHRONIQUE INTÉRIEURE)

A) 1^{er} GOUVERNEMENT OUYAHIA (31 DÉCEMBRE 1995-10 JANVIER 1997)

– Décret présidentiel n° 95-450 du 31 décembre 1995 portant nomination du chef du gouvernement. *JORA* (1), 7-1-96 : 4.

– Décret présidentiel n° 97-210 du 10 juin 1997 mettant fin aux fonctions du chef du gouvernement. *JORA* (41), 15-6-97 : 3.

Ce gouvernement avait duré 1 an 6 mois et 1 jour. En février 1997, il a perdu un de ses membres à la suite du décès de M. Ali Hamdi, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la planification. (cf. Décret présidentiel n° 97-44 du 4 février 1997. *JORA* (8), 5-2-98 : 4.

– Décret présidentiel n° 97-211 du 10 juin 1997 mettant fin aux fonctions des membres du gouvernement. *JORA* (41), 15-6-97 : 3.

La cessation de fonction du chef du gouvernement a entraîné *ipso facto* celle de tous ses membres.

B) 2^e GOUVERNEMENT OUYAHIA (DEPUIS LE 24 JUIN 1997)

– Décret présidentiel n° 97-230 du 24 juin 1997 portant nomination du chef du gouvernement. *JORA* (44), 29-6-97 : 3.

Nommé de nouveau chef du gouvernement, M. Ouyahia se succède à lui-même et forme un nouveau gouvernement.

– Décret présidentiel n° 97-231 du 24 juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement. *JORA* (44), 29-6-97 : 3.

Ce gouvernement comprend 30 ministres et 8 secrétaires d'État. Deux femmes font partie de l'équipe de M. Ouyahia et sont respectivement chargées, l'une du portefeuille de la solidarité nationale et de la famille et l'autre de celui de la culture. La composition de l'équipe ministérielle est complétée par un décret qui reconduit le général Mohamed Betchine dans ses fonctions de ministre conseiller auprès du Président de la République et par trois autres textes qui précisent les attributions de trois ministres sans portefeuille nommés auprès du chef du gouvernement.

– Décret présidentiel du 28 juin 1997 portant reconduction dans les fonctions de ministre conseiller auprès du Président de la République. *JORA* (44), 29-6-97 : 7.

– Décret présidentiel du 28 juin 1997 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République. *JORA* (44), 29-6-97 : 7.

– Décret présidentiel du 28 juin 1997 portant nomination de conseiller pour les affaires internationales et la coopération à la Présidence de la République. *JORA* (44), 29-6-97 : 7-8.

– Décret présidentiel du 28 juin 1997 portant nomination du ministre gouverneur du Grand-Alger. *JORA* (44), 29-6-97 : 8.

INVESTISSEMENT

– Décret exécutif n° 97-319 du 24 août 1997 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-319 du 17 octobre 1994 portant attributions, fonctionnement et organisation de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements (APS). *JORA* (57), 27-8-97 : 4.

– Décret exécutif n° 97-320 du 24 août 1997 fixant les modalités d'application de l'article 43 du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement. *JORA* (57), 27-8-97 : 5.

– Décret exécutif n° 97-321 du 24 août 1997 fixant les modalités de prise en charge par l'État de tout ou partie des dépenses d'infrastructures liées à la réalisation d'investissements localisés en zones spécifiques. *JORA* (57), 27-7-97 : 5.

La politique de promotion de l'investissement qui est un des secteurs essentiels de l'ouverture de l'Algérie sur l'économie de marché a fait l'objet d'un décret législatif du 5 octobre 1993 (cf. chr. jur. *AAN* 1993 : 447-451).

Les décrets exécutifs du 24 août 1997 en sont des mesures d'application tendant à préciser ou à approfondir certaines dispositions du décret législatif d'octobre 1993.

JUSTICE

– Ordonnance n° 97-11 du 19 mars 1997 portant découpage judiciaire. *JORA* (15), 19-3-97 : 5.

Le découpage judiciaire avait été organisé successivement en 1974 et 1984 par deux textes (cf. Ordonnance n° 74-73 du 12 juillet 1974. *JORA* (58), 19-7-74 : 639 ; Loi n° 84-13 du 23 juin 1984. *JORA* (26), 26-6-84 : 655).

La carte judiciaire est de nouveau remodelée. La présente ordonnance, qui abroge les textes de 1974 et 1984, institue sur l'ensemble du territoire national quarante-huit cours dont les sièges sont les chefs-lieux des wilayas. Dans le ressort de chaque cour, des tribunaux seront créés. La présente ordonnance est, en l'état actuel de la législation en la matière, un texte d'attente. En effet, la compétence territoriale de chacun des cours, les modalités de transfert aux nouvelles juridictions des procédures en cours devant les anciennes juridictions, la mise en place des cours etc. seront fixées par voie réglementaire. Cette ordonnance a été validée par le Conseil constitutionnel pour conformité à la Constitution (cf. *supra* Conseil constitutionnel).

PARLEMENT

– Ordonnance n° 97-08 du 6 mars 1997 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement. *JORA* (12), 6-3-97 : 22.

Cette ordonnance précise et complète les dispositions des art. 30 et 101 de l'ordonnance du 8 mars 1997 relative au régime électoral (cf. *supra* « Élection »).

La circonscription électorale pour l'élection des deux chambres du Parlement est fixée aux limites territoriales de la wilaya.

La répartition des sièges pour chaque circonscription est déterminée en fonction du nombre d'habitants de chaque wilaya.

Un tableau des circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour les élections législatives est annexé à la présente ordonnance.

A) ASSEMBLÉE POPULAIRE NATIONALE

– Décret présidentiel n° 97-57 du 6 mars 1997 portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée populaire nationale. *JORA* (12), 6-3-97 : 28.

Date du scrutin : 5 juin 1997.

– Décret présidentiel n° 97-58 du 6 mars 1997 relatif à la Commission nationale indépendante de surveillance des élections législatives. *JORA* (12), 6-3-97 : 29-32.

Les modalités afférentes à la composition, à l'organisation et aux missions de la Commission nationale de surveillance ont été adoptées après discussions menées par le Président de la République avec les partis politiques.

Le lecteur trouvera en annexe à ce décret le texte de la plate-forme portant création de la Commission nationale de surveillance des élections législatives.

– Proclamation n° 01-97 P-CC du 9 juin 1997 relative aux résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale. *JORA* (40), 11-6-97 : 3-21.

– Électeurs inscrits : 16 767 309

– Votants : 10 999 139

– Taux de participation : 65,60 %

– Abstentions : 5 768 170

– Suffrages exprimés : 10 496 352

– Bulletins nuls : 502 787

On trouvera dans ce texte le nombre de voix et de sièges obtenus par les listes ayant remporté l'élection ainsi que la liste des candidats élus.

– Règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale. *JORA* (53), 13-8-97 : 3-21.

Ce règlement intérieur qui fixe l'organisation et le fonctionnement de l'APN a été déclaré conforme à la Constitution (cf. *supra* Conseil constitutionnel).

B) CONSEIL DE LA NATION

– Décret présidentiel n° 97-410 du 9 novembre 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des membres élus du Conseil de la nation. *JORA* (74), 9-11-97 : 4.

Date du scrutin : 25 décembre 1997.

– Décret exécutif n° 97-423 du 11 novembre 1997 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation. *JORA* (75), 12-11-97 : 10.

– Proclamation n° 02-97 P-CC du 27 décembre 1997 relative aux résultats de l'élection des membres élus du Conseil de la nation. *JORA* (86), 28-12-97 : 11.

– Électeurs inscrits : 15 003

– Votants : 14 224

- Taux de participation : 94,84 %
- Abstentions : 779
- Suffrages exprimés : 13 258
- Bulletins nuls : 966.

On trouvera en annexe à cette proclamation le nombre de candidats élus par circonscription électorale et le nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

- Décret présidentiel n° 97-499 du 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la nation. *JORA* (86), 28-12-97 : 10-11.

Selon l'art. 101 al. 3 de la Constitution, « Un tiers des membres du Conseil de la nation est désigné par le Président de la République parmi les personnalités et compétences nationales dans les domaines scientifique, culturel, professionnel, économique et social ».

PARTIS POLITIQUES

- Ordonnance n° 97-09 du 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques. *JORA* (12), 6-3-97 : 24-28.

Ce texte est, sans aucun doute, l'un des plus importants par lequel l'Algérie, qui s'enfonce au fil des jours dans un conflit interminable, cherche à sortir de la crise par la voie démocratique.

Le multipartisme fut introduit dans ce pays par la Constitution de février 1989 (art. 40) et complété par la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique. (Cf. *Rub. lég. AAN* 1989 : 727-728).

Ce dernier texte est abrogé par la présente loi organique qui, à la lumière de l'expérience du multipartisme, tente de définir les nouvelles règles qui régissent les partis politiques.

Le titre I de la loi organique relatif aux « dispositions générales » s'aligne sur celles de la Constitution actuelle de novembre 1996. Si « le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti » par l'art. 42 de la Constitution de novembre 1996 et repris par la loi organique du 6 mars 1997, l'exercice de ce droit est soumis au respect d'un certain nombre de principes qui fondent la personnalité algérienne : non-utilisation des composantes fondamentales de l'identité nationale dans sa triple dimension Islam-arabité-ama-zighité, respect des valeurs de novembre 1954, rejet de la violence et de la contrainte comme expression et/ou d'action politique etc.

Ces principes dont nous ne signalons ici que quelques uns sont complètement énumérés par la présente loi organique (art. 3 à 9).

Quant à l'organisation et le fonctionnement des partis politiques, ils sont définis par les titres II et III.

La constitution d'un parti politique, pour obtenir l'agrément du ministère de l'Intérieur, doit respecter les règles de procédure relatives à la déclaration constitutive, à la qualité de membre-fondateur etc. Pour éviter la constitution de partis politiques qui n'existent que par leur nom ou leur sigle et pour éviter le pullulement des partis, la loi organique exige de ses membres-fondateurs le respect d'un engagement : « engagement écrit et signé par au moins 25 membres-fondateurs résidant effectivement dans un tiers du nombre de wilayas du pays au moins portant sur : le respect des dispositions de la Constitution et des lois en vigueur ; l'engagement de la tenue du congrès constitutif du parti dans un délai d'une année au plus, à compter de la date de publication au *JORA* » (art. 14 al. 2). La déclaration constitutive est ensuite soumise à agrément du ministère de l'Intérieur qui peut le refuser. Dans ce cas, un recours est possible devant la juridiction administrative compétente. C'est dire la complexité de la procédure de constitution du parti politique, la lourdeur de l'administration de tutelle – en l'occurrence le ministère de l'Intérieur – et la lenteur, le cas échéant, d'un recours contentieux.

Quant au financement des partis politiques, il provient de quatre sources : les cotisations de ses membres, les dons, legs et libéralités, les revenus liés à ses activités, les aides éventuelles de l'État. Toutes ces sources de financement sont soumises à un contrôle

strict. Des sanctions en cas de manquements aux engagements par les membres-fondateurs ou par un parti politique agréé peuvent être des amendes et/ou des peines d'emprisonnement (art. 39, 40, 41) ou, ce qui est pire, la suspension ou l'interdiction de toutes les activités partisanes des membres-fondateurs ou la fermeture des locaux du parti (art. 36 et 37). Ces décisions prises par le ministre de l'Intérieur sont susceptibles de recours contentieux.

Deux partis politiques ont obtenu l'agrément depuis la mise en application de la loi organique du 6 mars 1997.

– Récépissé de déclaration de constitution du parti politique Rassemblement national démocratique, *JORA* (15), 19-3-97 : 23.

– Récépissé de déclaration de constitution du Partie Politique. mouvement national d'espérance, *JORA* (74), 9-11-97 : 20.

PATRIMOINE

– Ordonnance n° 97-04 du 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine. *JORA* (3), 12-1-97 : 7-9.

– Décret exécutif n° 97-227 du 23 juin 1997 fixant le modèle de déclaration de patrimoine. *JORA* (43), 25-6-97 : 8.

L'ordonnance du 11 janvier 1997 fait obligation à « toute personne investie de la charge publique » de souscrire à une déclaration de patrimoine. Sont concernées par cette obligation « les personnes exerçant un mandat électoral national et local » c'est-à-dire les membres du Parlement et les élus locaux. Plus particulièrement, cette obligation s'impose aux membres du Gouvernement et à son chef (art. 5), « aux personnes civiles et militaires exerçant au sein des institutions, administrations et organismes publics ainsi qu'au sein d'organismes dont l'État détient des participations » (art. 6).

Le patrimoine comprend l'ensemble des biens et immeubles, y compris ceux en indivision, détenus par le déclarant en Algérie et/ou à l'étranger et par ses enfants mineurs (art. 3).

Une nouvelle déclaration devra être faite en cas de « modification substantielle » de la consistance du patrimoine du déclarant. Les arguments justifiant l'obligation de déclaration de patrimoine sont : garantie de la transparence financière de la vie politique et administrative, préservation du patrimoine public et de la dignité de la personne investie d'une charge publique (art. 1^{er}). En somme, l'ordonnance vise à lutter contre toute tentation d'usage ou de détournement de fonds publics à des fins personnelles et à sauvegarder la moralité publique.

PÊCHE

– Décret exécutif n° 97-493 du 21 décembre 1997 définissant les différents types d'établissements de pêche et fixant les conditions de leur création et les règles de leur exploitation. *JORA* (85), 24-12-97 : 5.

L'activité de pêche est réglementée. L'exercice de cette activité est défini par une concession c'est-à-dire un contrat entre l'établissement de pêche et l'État, propriété du domaine public maritime. Un cahier des charges indique les droits et les obligations de l'établissement de pêche, notamment celle de respecter les règles d'exploitation définies par le présent décret.

PRIVATISATION

– Ordonnance n° 97-12 du 19 mars 1997 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques. *JORA* (15), 19-3-97 : 5.

Il s'agit de mesures d'application portant sur certains aspects de la privatisation des entreprises publiques : capital social des entreprises, avantages spécifiques en cas de réhabilitation ou de modernisation de l'entreprise privatisée, modalités de cession de l'entreprise. Pour l'ordonnance du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, voir : *JORA* (48), 3/9/95 : 3-9 et *Ch. Jur.* AAN 1995 : 579-580.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

– Ordonnance n° 10 du 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. *JORA* (13), 12-3-97 : 3-18. *Rectificatif JORA* (83), 17-12-97 : 4.

Les dispositions de cette ordonnance définissent les droits d'auteur et les droits voisins, les catégories d'œuvres littéraires et/ou artistiques pouvant bénéficier d'une protection.

En matière de droits d'auteur, la protection s'exerce à l'égard de l'auteur d'œuvres littéraires et/ou artistiques, de l'artiste interprète, du producteur de phonogrammes et/ou de vidéogrammes et des organismes de diffusion sonore et/ou audio-visuelle. Les art. 4 et 5 contiennent une liste limitative des œuvres protégées. La protection s'exerce également à l'égard des droits moraux et patrimoniaux rattachés à l'œuvre.

Quant aux droits voisins, ce sont des droits d'auteur qui protègent les prestations de tout artiste qui interprète une œuvre de l'esprit ou une œuvre du patrimoine culturel traditionnel, autrement dit une œuvre dont il n'est pas directement l'auteur.

L'ordonnance contient enfin des dispositions concernant les sanctions des préjudices subis en cas de violation des droits d'auteur ou des droits voisins.

TERRORISME

La lutte contre le terrorisme et la subversion se poursuit, voire même se renforce au plan de la répression des actes de violence et à celui de l'indemnisation des dommages subis par les victimes.

A) LE DISPOSITIF DE LUTTE

Il comprend :

1) *La répression au cas par cas*

– Arrêté du 3 mai 1997 portant suspension des activités des ligues islamiques et fermeture de leurs locaux. *JORA* (27), 4-5-97 : 20.

– Arrêté du 18 novembre 1997 portant suspension des activités de ligues islamiques et fermeture de leurs locaux. *JORA* (80), 7-12-97 : 24.

Ce mode de répression dont la durée est généralement fixée à 6 mois avec possibilité de prolongation est désormais habituel. L'exception tend à devenir la règle.

2) *L'organisation de la légitime défense*

– Décret présidentiel n° 97-01 du 4 janvier 1997 fixant les conditions d'exercice de l'action de légitime défense dans un cadre organisé. *JORA* (1), 5-1-97 : 7-8.

La légitime défense qui s'exerce jusque-là à titre individuel et dans des conditions strictes est désormais possible dans un cadre collectif et organisé. Cette nouvelle modalité de la légitime défense exercée par un groupe est « destinée à prévenir ou riposter aux actes de terrorisme et de subversion dirigés contre les sites d'habitation, les lieux de vie sociale ainsi que les équipements publics d'infrastructures et sociaux » (art. 3 al. 2). Dans ce cadre, des groupes de légitime défense peuvent être créés et constitués par des citoyens volontaires, dont l'exercice est encadré par un agent de l'ordre public ou de sécurité, résidant dans l'agglomération ou le site concerné (art. 4).

3) La législation sur les armes à feu et de poing

– Ordonnance n° 97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions. *JORA* (6), 22-1-97 : 4-8.

La législation sur les armes à feu et les munitions comporte essentiellement un caractère prohibitif. Sont ainsi prohibés toute fabrication, importation, exportation commerce, acquisition, détention, port et transport des armes et munitions sur l'ensemble du territoire national. À moins de dérogations accordées par le ministère de la défense national, l'État seul, a le monopole et le contrôle de la fabrication, l'importation et l'exploitation des armes et munitions. Cette législation est assortie de mesures pénales sévères qui peuvent être des délits ou des crimes selon la gravité de l'infraction. Dans le prolongement de cette législation anti-violence, un arrêté du 25 janvier 1997 interdit l'importation, la fabrication, la distribution et la commercialisation de jouets imitant des armes de poing et autres (*JORA* (9), 12-2-97 : 12).

B) LE RÉGIME DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES

– Décret exécutif n° 97-49 du 12 février 1997 relatif à l'attribution de l'indemnisation et à l'application des mesures consenties au profit des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit. *JORA* (10), 19-2-97 : 4-13.

– Instruction interministérielle du 31 mai 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution de la pension mensuelle prévue au titre de l'indemnisation des dommages corporels subis suite à un acte de terrorisme ou à un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste. *JORA* (38), 4-6-97 : 10-12.

Parallèlement au dispositif de lutte anti-terroriste, des mesures en faveur des victimes et de leurs ayants droit, mettent en application le régime d'indemnisation institué par les lois de finances pour 1993 et pour 1996.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES

A) LÉGISLATION DU TRAVAIL

1) Durée légale

– Ordonnance n° 97-03 du 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail. *JORA* (3), 12-1-97 : 6-7.

La durée légale hebdomadaire du travail est fixée à 40 heures et répartie sur 5 jours ouvrables. Cette durée comporte des dérogations accordées aux personnes qui occupent des emplois particulièrement pénibles ou dangereux.

Dans les exploitations agricoles, la durée légale du travail est fixée à 1 800 heures par année, répartie par périodes selon les particularités de la région ou de l'activité. La durée journalière de travail effectif ne peut en aucune façon dépasser 12 heures.

2) Relations de travail

– Décret exécutif n° 94-473 du 8 décembre 1997 relatif au travail à temps partiel. *JORA* (82), 14-12-97 : 14.

– Décret exécutif n° 97-474 du 8 décembre 1997 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les travailleurs à domicile. *JORA* (82), 14-12-97 : 16.

Ces deux textes sont des mesures d'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail (*JORA* (17), 25-4-90 : 448-501 ; ch. jur. *AAN* 1990 : 827-829).

B) SALAIRE

– Décret exécutif n° 97-152 du 10 mai 1997 fixant le salaire national minimum garanti. *JORA* (28), 11-5-98 : 11-12.

Le salaire national minimum garanti est revalorisé en 3 fois : 4 800 DA/mois à partir du 1^{er} mai 1997 ; 5 400 DA/mois à partir du 1^{er} janvier 1998 ; 6 000 DA/mois à partir du 1^{er} septembre 1998.